



Tarn-et-Garonne
République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Commune d'ALBIAS

Séance du 2 octobre 2025

Le deux octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme MAGNANI Véronique, Maire.

Présents : 13

Votants : 14

Excusés : 3

Procurations : 1

Présents : Mmes/MM. Véronique MAGNANI (Maire), Alain BARBON, Thierry KAUFFER, Pierre LOBBÉ, Éric LONGUEVILLE, Michel MONESMA, Jeannette PEDRON, Olivier RENAUDEAU, Marie-Christine RONCHINI, Frédéric SEVOZ, Martine SICARD, Céline VALETON, Thierry VEYRES.

Absent(es)/Excusé(es) : Mmes Amandine DORIZON, Chantal GARCIA, Hélène SIMOUN.

Pouvoirs :

Mme Ghislaine RODRIGUEZ donne pouvoir à Marie-Christine RONCHINI.

Secrétaire de séance : Céline VALETON

Début de la séance : 20h30

Madame le Maire donne lecture des pouvoirs et de l'ordre du jour du conseil municipal. Elle fait l'appel et constate le quorum. Puis elle sollicite l'assemblée pour le choix du/de la Secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11 septembre 2025

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal et le soumet à l'approbation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le procès-verbal.

2. Finances

a) Marché maison de la nature : choix des candidats

Madame le Maire rappelle le travail fourni par l'assemblée délibérante sur ce dossier et précise que le conseil municipal a validé l'APD portant sur la construction de la maison. Elle dit que le marché soumis au vote intègre aussi les voies et réseaux. Elle ouvre le débat. N'ayant constaté aucune remarque, Madame le Maire rappelle que les propositions qu'elle formule correspondent au classement élaboré par la maîtrise d'œuvre en charge du projet et présente la liste ci-dessous au vote des conseillers municipaux :

- **Lot 1** : Entreprise BROUCHET pour un montant de **188 912,00 € HT**
- **Lot 2** : Entreprise BLANC BATIMENT pour un montant de **70 100,07 € HT**
- **Lot 3** : Entreprise BLANC BATIMENT pour un montant de **40 427,50 € HT**
- **Lot 4** : Entreprise ENDUITS COUSERANS pour un montant de **4 882,61 € HT**
- **Lot 5** : Entreprise VERTIGO pour un montant de **21 006,36 € HT**
- **Lot 6** : Entreprise ALU PROJECT pour un montant de **19 945,17 € HT**
- **Lot 7** : Entreprise BANZO pour un montant de **12 642,84 € HT**
- **Lot 8** : Entreprise FERRIERES THERMELEC pour un montant de **30 024,25 € HT**
- **Lot 9** : **Retrait de l'appel d'offre**
- **Lot 10** : Entreprise PRIEUR pour un montant de **43 890,14 € HT**
- **Lot 11** : Entreprise SOGYPSE pour un montant de **22 672,48 € HT**

- **Lot 12** : Entreprise LACAZE pour un montant de **17 999,90 € HT**
- **Lot 13** : Entreprise PSO pour un montant de **6 239,63 € HT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve les offres telles que formulées ci-dessus.

b) Convention pôle informatique : avenant n°3

Madame le Maire précise le périmètre de la convention et dit qu'elle porte sur :

- **L'ajout de nouvelles prestations** destinées à renforcer la qualité du service.
- **Une revalorisation des tarifs du service de messagerie.**

Elle donne lecture du projet de convention et le soumet à l'approbation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'avenant à la convention selon les modalités visées ci-dessus.

c) Annulation de la délibération n°2025-45 (**taxe d'aménagement - maintien à 2.5%**)

Madame le Maire explique que cette délibération maintenait la taxe d'aménagement à un taux de 2.5%, or le taux est à 2%.

Madame le Maire soumet l'annulation de la délibération et la confirmation du taux de la taxe d'aménagement à 2% au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la proposition formulée par Madame le Maire.

d) Annulation de la délibération du 4 septembre 2025 portant instauration de prime exceptionnelle

Madame le Maire soumet l'annulation de la délibération n°2025-88 du 4 septembre 2025 au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la proposition formulée par Madame le Maire.

e) Délibération portant création de primes (IHTS)

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Elle précise que ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Elle précise que le nombre d'heures supplémentaires réalisées est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Madame le Maire précise que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 **relatif** à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial saisi en date du 10 octobre 2025, pour demande d'avis lors de sa séance du 21 octobre 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE**

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégories	Cadre d'emplois	Grades	Emplois
B	Rédacteurs et Techniciens	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Services administratifs Services supports
C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Services administratifs Services supports
	Adjoints techniques	Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise principal 2 ^{ème} classe Agent de Maîtrise principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Services techniques

- D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

3. Travaux/Aménagement du territoire

a) Rapports RQPS

Madame le Maire rappelle que, comme chaque année, le conseil municipal est appelé à se prononcer, après le vote du conseil communautaire, des tarifs et de la qualité des prestations ci-dessous :

- L'eau
- L'assainissement collectif
- L'assainissement individuel
- Les déchets

Elle explique :

- En matière d'assainissement :

Pour assurer sa mission de service public, le SPANC a fonctionné d'octobre 2023 à mars 2025 avec 1 technicien au lieu de 2 lors des années précédentes.

En 2024, 322 installations ont été contrôlées, soit 30% de moins qu'en 2023.

Cela représente :

- 6 contrôles de bon fonctionnement
- 131 contrôles dans le cadre d'une vente
- 73 contrôles d'installations neuves ou réhabilitées.

Le taux de conformité des installations (neuves contrôlées conformes + existantes sans nuisance ni risque) pour 2024 est de 70%.

Sur l'exercice 2024, la totalité des redevances a généré une recette pour le service de 98 044 € TTC, soit près de 30% de moins qu'en 2023. Le fonctionnement du SPANC est entièrement financé par cette redevance perçue auprès des usagers.

- En matière de déchets :
- Dépenses et Recettes :

- Dépenses d'investissement en 2024 extrêmement limitées, principalement pour le renouvellement de matériel de pré-collecte.
- Coût moyen du service : **127,98 € par habitant** en 2024.

Madame le Maire soumet le rapport au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve les rapports tels que présentés

b) Cession foncière

Madame le Maire explique :

Mme le Maire explique que dans le cadre de la construction du mur du cimetière, il a été constaté que la terrasse d'une habitation était en partie sur le domaine public (parcelle cadastrée section AK n°319). Elle dit qu'afin d'éviter la démolition du bien, un accord de principe a été trouvé entre la collectivité et le propriétaire à savoir :

- Il sera procédé au bornage et à la vente de l'espace construit sur le terrain privé communal aux frais du propriétaire de l'habitation.

Elle soumet la proposition au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la proposition de Madame le Maire

a) Cession immobilière

Mme le Maire explique que la commune est propriétaire du bien cadastré section AB n°170. Elle propose de céder ce bien à la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron dans le cadre de la construction de la station d'épuration pour un montant de 70 000 euros frais de notaires inclus. Elle soumet la proposition au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la proposition de Madame le Maire

4. Questions diverses/Informations

Fin du conseil 21h15